

## COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 21 NOVEMBRE 2006  
 N° : CI-55  
 Mandat : CP - PL 36  
 Secrétaire [Signature]

Québec, le 17 novembre 2006

Monsieur Louis Breault  
 Secrétaire de la Commission des institutions  
 Assemblée nationale du Québec  
 Édifice Pamphile-LeMay  
 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
 Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET : Projet de loi 36, Loi sur la confiscation, l'administration et  
 l'affectation des produits et instruments d'activités illégales

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint, copie d'une lettre transmise au président par intérim de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, monsieur Marc-André Dowd. Cette lettre, en lien avec celle qu'il vous a transmise le 8 novembre 2006, rectifie certains faits concernant les demandes d'éclaircissements qui nous ont été formulées.

Je demeure à votre disposition pour vous fournir tout renseignement que vous jugerez utile.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*[Signature]*

M<sup>r</sup> Louis Dionne



Le 17 novembre 2006

Monsieur Marc-André Dowd, avocat  
Président par intérim  
Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse  
360, rue Saint-Jacques, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Monsieur le Président par intérim,

Le 8 novembre 2006, vous transmettiez au ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques P. Dupuis, copie d'une lettre adressée ce même jour à monsieur Louis Breault, Secrétaire de la Commission des institutions, relativement au Projet de loi 36, *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affection des produits et instruments d'activités illégales*. Dans cette lettre, vous évoquez qu'à plusieurs reprises des demandes d'éclaircissements formulées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission) auprès du ministère de la Sécurité publique (MSP) concernant la portée de certaines dispositions du projet de loi sont jusqu'à maintenant restées sans réponse.

En ce qui concerne les faits, un avocat de la Commission a effectivement sollicité le professionnel au dossier, le 6 novembre 2006, vers 17 heures, afin de discuter des termes du projet de loi. Cet avocat a mentionné que sa demande s'inscrivait dans le cadre de la réflexion de la Commission quant à l'opportunité, pour cet organisme, de participer aux consultations particulières sur le projet de loi n<sup>o</sup> 36.

...2

Le professionnel a signifié à son interlocuteur la nécessité de s'en référer à ses autorités afin d'échanger sur la portée du projet de loi. De fait, la requête a été soumise sans délai au gestionnaire du professionnel concerné, lequel a communiqué, tôt le lendemain, soit le 7 novembre 2006, avec l'avocat de la Commission à ce propos. Il fut convenu qu'au cours des prochaines heures, la Commission ferait parvenir au MSP ses questions, par écrit mais sans formalisme, procédure à laquelle a consenti l'avocat de la Commission. J'ai entre-temps donné mon consentement à ce que soit traitée sans délai la demande de votre organisme.

Tant le professionnel que le gestionnaire ont été en attente, le 7 novembre 2006, des questions que la Commission s'était engagée à soumettre au MSP, lesquelles ne nous sont jamais parvenues. Il en est ainsi d'un courriel daté du 11 octobre 2006 qui aurait été transmis par une avocate au professionnel au dossier. J'ai fait procéder à des vérifications informatiques au journal des événements du MSP, ce dernier n'indique aucune entrée de courriels en provenance de votre organisation pour les dates en question.

Ainsi, c'est avec étonnement que j'ai pris connaissance de votre lettre du 8 novembre 2006 faisant état de demandes d'éclaircissements relatives au projet de loi n°36 auxquelles nous n'aurions pas donné suite. À cet égard, veuillez trouver en annexe la position du MSP concernant les deux questions formulées par la Commission concernant ce projet de loi. Je tiens, par ailleurs, à préciser qu'il s'agit d'un projet de loi dont le porteur est le ministère de la Justice.

En terminant, permettez-moi de vous rappeler que nous sommes toujours disposés à collaborer avec votre organisme. Toutefois, le canal utilisé pour solliciter la position du MSP est inapproprié et afin d'éviter que ne se reproduisent de telles situations, je vous invite dorénavant à me soumettre vos requêtes de façon à en assurer le traitement et le suivi adéquats.

Veuillez agréer, Monsieur le Président par intérim, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,



M<sup>c</sup> Louis Dionne

p.j.

c.c. Monsieur Louis Breault, secrétaire de la Commission des institutions  
M<sup>c</sup> Danièle Montminy, sous-ministre de la Justice et sous-procureure  
générale du Québec

## ANNEXE

PROJET DE RÉPONSES AUX QUESTIONS  
DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE  
PROJET DE LOI N° 36

**1. Quelle est la distinction entre les biens visés par le projet de loi et la confiscation de biens prévue à l'article 491.1 c.cr.?**

Nous comprenons que la question concerne la distinction entre le régime de confiscation civile proposé par le projet de loi n° 36 et les prescriptions de l'article 491.1 du *Code criminel*.

Inspiré d'autres initiatives provinciales en la matière, le régime de confiscation civile prévu par le projet de loi n° 36 est un régime qui autorise, dans le cadre d'une instance civile, la confiscation de tout bien constituant le produit ou l'instrument d'activités illégales telles que définies par la loi. Ce sont les règles de preuve du droit civil et les règles du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25) qui gouvernent l'instance.

L'article 491.1 du *Code criminel* s'inscrit dans le cadre d'un processus criminel. Il prescrit le régime de remise et de confiscation de biens se trouvant devant le tribunal dans le cadre d'un procès criminel.

**2. Quel type de « loi » est envisagé par l'article 2?**

Nous comprenons que cette question concerne le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi et vise, plus spécifiquement, à ce que soient précisées les lois qui peuvent être déterminées par décret afin de donner ouverture à l'application de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*.

À cet égard, nous vous précisons que le ministre de la Justice a annoncé en commission parlementaire que les démarches requises (production d'un mémoire complémentaire au conseil des ministres) seraient effectuées afin que soit modifié le projet de loi n° 36 de façon à ce que les lois visées soient prévues en annexe plutôt que par décret. Le ministre de la Justice a également mentionné que les lois dites « sociales » ne seraient pas visées par la loi.